



Énergie, Mines et Ressources  
Direction de la gestion des terres  
300, rue Main, bureau 320  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5  
667-5215; téléc. : 667-3214  
[www.emr.gov.yk.ca](http://www.emr.gov.yk.ca)  
land.use@gov.yk.ca  
land.disposition@gov.yk.ca

# Fiche d'information publique n° 1

## Entreposage de combustible à base de pétrole sur les terres du Yukon

La présente fiche a été conçue dans le but de répondre aux questions du public et de promouvoir une pratique uniforme et sécuritaire en ce qui concerne l'entreposage de faibles quantités de combustible à base de pétrole (c.-à-d. de 400 à 2 000 litres).

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'entreposage de combustible à base de pétrole est régi par diverses mesures législatives mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement (voir la page 4).

En général, peu de règlements régissent l'entreposage d'une quantité de combustible inférieure à 4 000 litres, si l'entreposage est fait de façon appropriée. Toutefois, les règlements sont un peu plus rigoureux si le combustible présente un risque d'incendie, s'il constitue un danger imminent pour des eaux où vivent des poissons ou pour l'eau potable, ou s'il y a des signes de déversement. Les règlements relatifs à l'entreposage de combustible à base de pétrole sont expliqués ci-dessous et résumés à l'Annexe 1 (page 7).

Les lois d'application générale régissent l'entreposage de combustible à base de pétrole sur des terrains privés assortis d'un titre de propriété foncière. Voir l'Annexe 1 (page 7) pour de plus amples renseignements.

Aux fins du présent document, le terme « terres du Yukon » désigne les terres publiques ou « terres territoriales » telles qu'elles sont définies dans la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, ainsi que les « terres du Yukon » telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les terres* adoptée par le gouvernement du Yukon.

## L'ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLE SUR LES TERRES DU YUKON

### *Règlement sur l'utilisation des terres*

Le *Règlement sur l'utilisation des terres* autorise la tenue d'activités temporaires sur des terres du Yukon. En vertu du *Règlement*, il faut obtenir un permis d'utilisation des terres pour entreposer du combustible dans les cas suivants :

- entreposage d'une quantité de combustible supérieure à 4 000 litres;
- utilisation d'un seul réservoir ayant une capacité supérieure à 2 000 litres.

À moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation, les titulaires de permis ne peuvent pas entreposer du combustible à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux d'un plan d'eau navigable. Le combustible peut être entreposé ou temporairement stocké sur des lacs gelés, à la condition que toutes les autorisations nécessaires aient été délivrées et que des mesures d'atténuation aient été mises en place.

Les espaces de stockage dont la capacité est supérieure à 400 litres, mais inférieure à 4 000 litres, doivent être signalés au responsable de la Section de l'utilisation des terres (Direction de la gestion des

terres) dans les 30 jours suivant leur installation sur des terres du Yukon. L'utilisation d'un seul réservoir ayant une capacité supérieure à 2 000 litres requiert l'obtention d'un permis d'utilisation des terres.

Pour en savoir plus, consulter le *Règlement sur l'utilisation des terres* du gouvernement du Yukon sur le site [www.emr.gov.yk.ca](http://www.emr.gov.yk.ca).

Renseignements : Section de l'utilisation des terres; tél. : 867-667-5215; téléc. : 867-667-3214

### **Entreposage de combustible sur des terres visées par un bail**

Un bail est un type d'aliénation des terres qui accorde au preneur à bail la possession exclusive du terrain visé par le bail ainsi que certains autres droits précis. Il importe de noter que le bail n'autorise pas l'utilisation des terres qui se trouvent juste à l'extérieur des limites du terrain visé par le bail.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'utilisation des terres à l'intérieur des limites du terrain visé par le bail.

Sauf indication contraire précisée dans le bail, un permis n'est pas exigé pour l'entreposage d'une quantité de combustible inférieure à 4 000 litres. L'entreposage d'une quantité supérieure à 4 000 litres exige un permis en vertu du *Règlement sur les réservoirs de stockage* (décret 1996/194, *Loi sur l'environnement*).

Le preneur à bail doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les déversements sur le sol ou dans les eaux et tenir des registres conformément aux lois en vigueur et aux conditions énoncées dans le bail.

Il incombe au preneur à bail de s'assurer qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires avant d'entrepoiser du combustible sur un terrain loué.

### **Entreposage de combustible sur des terres visées par un permis d'utilisation**

Bien qu'un permis autorise l'utilisation d'un terrain à long terme, il ne donne pas lieu à une aliénation du terrain et n'accorde pas un intérêt ou un droit de possession de ce terrain. Par conséquent, le terrain demeure une « terre du Yukon ».

Les titulaires de permis sont donc assujettis au processus de délivrance de permis en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres* (décret 2003/51, *Loi du Yukon sur les terres territoriales*) et du *Règlement sur les réservoirs de stockage* (décret 1996/194, *Loi sur l'environnement*). Voir ci-dessus la section intitulée **Règlement sur l'utilisation des terres** (page 1) pour obtenir de plus amples renseignements.

En outre, les titulaires de permis doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les déversements sur le sol ou dans les eaux et tenir des registres conformément aux lois en vigueur. Ils doivent aussi aviser par écrit le responsable de la Section de l'utilisation des terres s'ils entreposent entre 400 et 4 000 litres de combustible.

Il incombe au titulaire de permis de s'assurer qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires avant d'entrepoiser du combustible sur un terrain visé par un permis.

## **INSPECTION, SURVEILLANCE ET APPLICATION DES LOIS**

### **Entreposage inapproprié du combustible**

Les propriétaires de combustible doivent se conformer à tout texte législatif ou réglementaire relatif à l'entreposage de combustible. Des mesures doivent être prises à l'égard d'un entreposage inapproprié de combustible, quelle qu'en soit la quantité, lorsqu'il existe un risque imminent de déversement ou de contamination, peu importe si le terrain est visé par un régime foncier ou s'il est utilisé sans autorisation. Il faut atténuer les risques, déterminer qui est propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, produire un rapport en conformité avec l'une ou l'autre des dispositions législatives suivantes :

- *Loi sur l'environnement* du Yukon, pour les déversements de plus de 200 litres;
- *Loi sur la prévention des incendies*, si l'entreposage inapproprié présente un risque d'incendie;
- *Loi sur les pêches* du Canada, s'il existe un danger imminent pour des eaux où vivent des poissons;
- *Loi sur la santé et la sécurité publiques* du Yukon, en cas de déversement ou de possibilité de déversement dans une source d'approvisionnement en eau potable;
- *Loi sur les eaux* du Yukon, en cas de déversement dans l'eau.

Bien que l'entreposage de combustible sur des terrains privés ne relève pas de la compétence de la Direction de la gestion des terres, tout entreposage inapproprié de combustible sur un terrain privé devrait être signalé aux autorités compétentes en vertu des dispositions législatives indiquées ci-dessus. En ce qui concerne les terrains privés situés à l'intérieur des limites d'une municipalité, des arrêtés municipaux ou des restrictions de zonage pourraient s'appliquer.

### **Entreposage de combustible sur un terrain utilisé sans autorisation**

L'entreposage de combustible doit être abordé séparément des questions liées à l'attribution des régimes fonciers ou à l'enlèvement de bâtiments sur un terrain. Comme on le mentionne ci-dessus, il faut évaluer les risques associés à l'entreposage inapproprié de combustible, prendre les mesures d'atténuation nécessaires et déterminer qui est propriétaire du terrain. (Les propriétaires de combustible doivent se conformer à tous les règlements relatifs à l'entreposage de combustible.)

### **Combustible abandonné**

Lorsque, après un examen approfondi des permis d'utilisation des terres, des contrats de location, des licences ou de toute autre information pertinente, on ne peut pas déterminer qui est le propriétaire du combustible ou des réservoirs sur des terres du Yukon, on considère que le combustible a été abandonné. Tout risque doit être atténué. L'enlèvement du combustible est coordonné par la Direction des services à la clientèle et des inspections du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (ÉMR) avec, au besoin, le soutien de la Direction des programmes environnementaux du ministère de l'Environnement et de la Section de l'utilisation des terres d'ÉMR. Tout plan d'enlèvement du combustible tiendra compte des conditions d'accès au terrain et du niveau de risque.

# LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS À L'ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLE ET AUX DÉVERSEMENTS

## **LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le *Règlement sur les réservoirs de stockage* (décret 1996/194, *Loi sur l'environnement* du Yukon) s'applique tant sur les terres publiques que sur les terres privées. Il régit, entre autres, les conditions d'entreposage de plus de 4 000 litres de combustible dans un réservoir de stockage installé à un emplacement fixe. Le *Règlement sur les déchets spéciaux* régit l'entreposage des huiles usées. À titre de référence pratique, les articles pertinents sont présentés ci-dessous.

### ***Règlement sur les déchets spéciaux***

« déchets spéciaux » Comprend

a) les marchandises dangereuses qui ne sont plus utilisées aux fins dont elles étaient destinées, comprenant des marchandises dangereuses :

(i) recyclées, traitées, éliminées,

(ii) destinées au recyclage, au traitement ou à l'élimination,

(iii) en entreposage ou en transit avant d'être recyclées, traitées ou éliminées;

b) les déchets d'huile;

c) les déchets biomédicaux;

mais exclut une marchandise dangereuse

d retournée à un fabricant ou à un fournisseur de marchandises dangereuses, dans le but d'être recyclée, remballée ou revendue et comprend, entre autres, la marchandise dangereuse qui est :

(i) défectueuse ou inutilisable pour les fins auxquelles elle est destinée,

(ii) excédentaire mais toujours utilisable pour les fins auxquelles elle est destinée;

e) qui est comprise dans les classes 1 ou 7 du règlement fédéral;

[NOTA : la classe 1 comprend les explosifs et la classe 7, les matières radioactives; le règlement fédéral est le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.]

### ***Règlement sur les réservoirs de stockage, Loi sur l'environnement***

« réservoir de stockage » Un contenant fermé d'une capacité supérieure à 230 litres, conçu pour être installé à un emplacement fixe, et comprend aussi bien un réservoir hors sol que souterrain; [...]

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures de prévention des déversements, voir l'Annexe 2 (page 8).

Remarque : les déversements peuvent être signalés au Centre de signalement des déversements du Yukon, au 867-667-7244. Le Centre reçoit les appels 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Les déversements peuvent aussi être signalés à un agent de protection de l'environnement d'Environnement Yukon, au 867-667-5683, durant les heures normales de bureau.

## **LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Le commissaire aux incendies a le pouvoir d'inspecter tout lieu ou tout ouvrage. Si une substance inflammable ou des conditions dangereuses y sont présentes, le commissaire aux incendies peut

ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'enlever la substance ou de remédier aux conditions dangereuses.

### **Code national de prévention des incendies**

Le commissaire aux incendies applique les normes énoncées dans le Code national de prévention des incendies. Le Code traite de l'entreposage de combustible à l'intérieur et autour des bâtiments et des ouvrages ainsi que de la prévention des déversements, mais il ne traite pas spécifiquement de l'entreposage de combustible à l'extérieur. En outre, le Code ne vise généralement pas l'entreposage des quantités inférieures à 25 barils de combustible. Le commissaire aux incendies peut appliquer les normes du Code, mais il doit d'abord établir un constat de risque d'incendie.

L'Association canadienne de normalisation et les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ont établi plusieurs normes relatives à l'entreposage de combustible. Ces normes peuvent aussi constituer des exigences en vertu du Code national de prévention des incendies.

---

### **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES DU YUKON**

Le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* précise que : « Nul ne doit introduire quoi que ce soit dans un grand réseau public d'alimentation en eau potable ou dans son bassin hydrologique, ou agir de façon à créer un risque pour la santé et pour la sécurité des utilisateurs ou à augmenter la possibilité d'un tel risque. » Un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé voit à l'application de ce règlement.

---

### **LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DU YUKON**

La *Loi* sert de guide pour le transport des marchandises dangereuses sur toutes les routes du Yukon. La Section de la conformité des transporteurs, Voirie et Travaux publics, assure la surveillance. La Section peut demander l'aide d'inspecteurs fédéraux lorsqu'elle reçoit une plainte qui ne relève pas de sa compétence.

---

### **LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DU CANADA**

- Établit les normes relatives au transport et à l'entreposage des marchandises dangereuses, y compris l'essence.
- Ne précise pas qui est désigné à titre d'inspecteur.

#### **Mesures correctives**

17. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que des opérations de manutention, de demande de transport, de transport ou d'importation de marchandises dangereuses s'effectuent dans des conditions qui contreviennent à la présente loi, l'inspecteur peut retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la conformité des opérations à la présente loi.

#### **Rétention des contenants normalisés**

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que des opérations de vente, d'offre de vente, de livraison, de distribution, d'importation ou d'utilisation de contenants normalisés s'effectuent dans des conditions qui contreviennent à la présente loi, l'inspecteur peut retenir les contenants jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la conformité des opérations à la présente loi.

---

### **LOI SUR LES PÊCHES (CANADA)**

La *Loi* interdit le dépôt de matières qui pourraient présenter un danger imminent pour des eaux où vivent des poissons. La *Loi* est appliquée par des inspecteurs d'Environnement Canada, qui ont compétence à l'intérieur de la bordure de terre de 30,48 mètres au-dessus de la ligne naturelle des

hautes eaux, mais cela est considéré comme pousser les limites de leur mandat, sauf en présence d'un danger imminent.

### **Dépôt de substances nocives prohibé**

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

« substance nocive »

- a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit, [...]

---

### **LOI SUR LES EAUX DU YUKON**

La définition générale de « déchets » dans la *Loi sur les eaux* englobe tous les combustibles à base de pétrole. La *Loi sur les eaux* interdit le dépôt de déchets dans les eaux dans une zone de gestion, sauf si cela est autorisé par un permis. Dans un tel cas, le dépôt de déchets doit être signalé à un inspecteur. Étant donné que la plupart des exploitants en arrière-pays ne sont pas assujettis aux conditions d'un permis d'utilisation des eaux, les inspecteurs n'interviendraient qu'à la suite d'un signalement de déversement.

## ANNEXE 1 : SOMMAIRE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRES D'ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLE À BASE DE PÉTROLE AU YUKON

<b>Tableau 1 : Lois d'application générale :</b> S'appliquent tant sur les terres publiques que sur les terres privées du Yukon*				
	<i>Moins de 400 litres (terres visées par un bail)</i>	<i>Entre 400 et 4 000 litres (terres non visées par un bail)</i>	<i>Entre 2 000 et 4 000 litres dans un seul réservoir ou plus de 4 000 litres au total</i>	<i>Plus de 4000 litres dans un seul réservoir ou plus de 80 000 litres au total</i>
<b>Loi sur l'environnement (Yukon)</b> Agent de protection de l'environnement	Obligation de signaler les déversements de 200 litres ou plus, ou les déversements de combustible dont la qualité ou la quantité est anormale au vu de toutes les circonstances.			<b>Permis requis en vertu du Règlement sur les réservoirs de stockage.</b> Obligation de signaler les déversements de 200 litres ou plus, ou dont la qualité ou la quantité de combustible est anormale au vu de toutes les circonstances.
<b>Loi sur la prévention des incendies (Yukon) / Code national de prévention des incendies</b> Commissaire aux incendies	Normes d'entreposage en vigueur. Pas de permis.		Normes du Code national de prévention des incendies. Pas de permis. Normes applicables si plus de 25 barils de carburant d'avion et 175 barils de Jet B.	
<b>Loi sur les pêches (Canada)</b> Inspecteurs des pêches	S'il existe un danger imminent pour des eaux où vivent des poissons.			
<b>Loi sur la santé et la sécurité publiques (Yukon)</b> Agent de la santé	S'il survient un déversement dans un système public de distribution d'eau potable.			
<b>Loi sur les eaux (Yukon)</b> Inspecteurs des eaux	Si un déversement dans les eaux a été signalé.			

\*Sauf sur des terres visées par un règlement, lorsque qu'une Première nation du Yukon a adopté des mesures législatives qui remplacent les lois yukonnaises d'application générale en vigueur.

<b>Tableau 2 : Mesures législatives prises en vertu de la Loi du Yukon sur les terres territoriales</b> S'appliquent aux terres du Yukon (terres publiques). Le Tableau 1 s'applique aussi.				
	<i>Moins de 400 litres (terres visées par un bail)</i>	<i>Entre 400 et 4 000 litres (réservoirs de moins de 2 000 litres)</i>	<i>Entre 2 000 et 4 000 litres dans un seul réservoir ou plus de 4 000 litres au total</i>	<i>Plus de 4000 litres dans un seul réservoir ou plus de 80 000 litres au total</i>
<b>Terres visées par un bail avec GY**/ terres avec titres de propriété</b>	Obligation de prise de mesures de précaution contre les déversements	Mesures de précaution contre les déversements	Obligation de prise de mesures de précaution contre les déversements	Obligation de prise de mesures de précaution contre les déversements
<b>Permis</b>	Mesures de précaution contre les déversements	Obligation d'aviser le responsable de la Section de l'utilisation des terres par écrit	Permis d'utilisation des terres exigé.	Permis d'utilisation des terres exigé.
<b>Terres publiques vacantes (Règlement sur l'utilisation des terres)</b>	Mesures de précaution contre les déversements	Obligation d'aviser le responsable de la Section de l'utilisation des terres par écrit	Permis d'utilisation des terres exigé.	Permis d'utilisation des terres exigé.

\*\* Certains baux peuvent contenir des clauses restreignant les possibilités d'entreposage de combustible sur des terres louées. Le preneur à bail doit respecter ces limites.

**Remarque :** les déversements peuvent être signalés au Centre de signalement des déversements du Yukon, au 867-667-7244. Le Centre reçoit les appels 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Les déversements peuvent aussi être signalés à un agent de protection de l'environnement d'Environnement Yukon, au 867-667-5683, durant les heures normales de bureau.

## **ANNEXE 2 : PROCÉDURES DE PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS**

Les mesures suivantes devraient être mises en place en vue de prévenir les déversements de combustible :

- Entourer tout réservoir de stockage installé à un emplacement fixe et d'une capacité supérieure à 4 000 litres d'une enceinte de confinement doublée d'un matériau imperméable.
- Entreposer et transporter tous les produits pétroliers dans des contenants hermétiques approuvés.
- Entreposer les réservoirs de stockage installés à un emplacement fixe à au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau.
- Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, placer tous les contenants portatifs contenant des produits pétroliers à au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau.
- Ne pas ravitailler en combustible ni réparer ou entretenir l'équipement à moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf lorsque c'est impossible en raison de la taille de l'équipement, et alors seulement après avoir obtenu l'autorisation d'un ingénieur de Voirie et Travaux publics.
- Placer les pompes à eau qui font l'objet d'un entretien (à côté d'un plan d'eau) dans une enceinte de confinement secondaire.
- Prendre des mesures de précaution durant le transport ou la manutention du combustible.
- Placer des bacs récepteurs sous les valves ou les ajutages afin de retenir le combustible accidentellement répandu.
- Inspecter régulièrement les zones d'entreposage de combustible et l'équipement afin de détecter toute fuite. Réparer immédiatement toute pièce d'équipement qui fuit.
- Garder sur le site un réservoir de stockage supplémentaire.
- Garder sur le site un équipement d'intervention en cas de déversement.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des programmes environnementaux d'Environnement Yukon :  
867-667-5683

<http://www.env.gov.yk.ca/environment-you/spills.php>